

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES
BRUITS ET DES EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE – MODIFICATION A L'ARRETE
MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional du Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines
modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement est réservée aux Personnes Handicapées au niveau du n°6
rue Saint-Eloi.

Article 2 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place suivant les emplacements
réservés, ainsi qu'une signalisation horizontale.

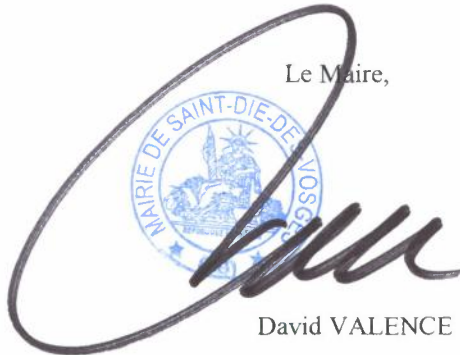
Article 3 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs
propriétaires à l'initiative des Services de Police.

Article 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police
municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 24 août 2016,

Le Maire,



David VALENCE